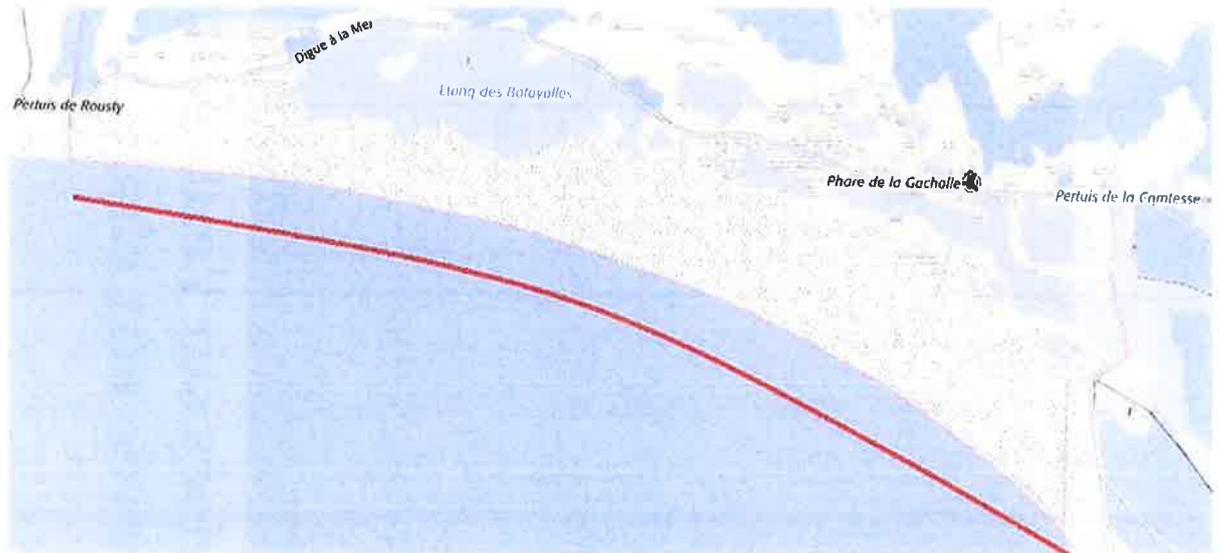


## **Titre IV REGLEMENTATION DES PLAGES DE LA RESERVE NATIONALE**

**Article IV-1 :** Les dispositions du présent Titre s'applique aux Plages de la Réserve Nationales, plages comprises entre le Pertuis de Rousty et le Pertuis de la Comtesse



### **SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS**

**Article IV-2 :** **BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS**

Les plages situées dans le périmètre de la Réserve nationale ne font pas l'objet d'un plan de balisage et ne sont pas surveillées.

**Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.**

### **ACCES ET CIRCULATION**

**Article IV-3 :** **CIRCULATION SUR LES PLAGES, ENTRE LE SUD DES DUNES ET LA MER**

La circulation sur les Plages de la Réserve nationale est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par la Réserve, à tous véhicules autres que les vélos.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou de la réserve nationale, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Toute circulation, même piétonne, est interdite sur les dunes.

**Article IV-4 :** **ACCES DES EQUIDÉS**

#### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

Sur les plages de la Réserve nationale, le déplacement des chevaux est toléré, entre le sud des dunes et la mer.

Lorsqu'ils sont autorisés, ces déplacements sont autorisés le plus loin possible des zones d'activités balnéaires. Toute activité équestre sur les dunes est strictement interdite.

#### **B. SECURITE**

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

#### **Article IV-5 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjection sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

#### **Article IV-6 : CIRCULATION des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER**

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

### **PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE**

#### **Article IV-7 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE**

La pratique de la pêche, hors celle expressément autorisée des services de l'Etat et de la Réserve, est interdite.

**En toute saison :**

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

**La pêche sous-marine est interdite** dans la bande des 300 mètres,

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

### **BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES**

#### **Article IV-8 : JEUX DE PLAGES**

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits. Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique.

#### **Article IV-9 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGES**

La pratique de ces sports est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

#### **Article IV-10 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES**

La pratique de ces loisirs est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

#### **Article IV-11 : KITE SURF**

La pratique du kite-surf est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

#### **Article IV-12 : SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINES FLOTTANTS NON MOTORISES**

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer à plus de 20 mètres de tout autre usager des plages dans la zone de baignade des 300 mètres.

## **ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES**

### **Article IV-13 : COMMERCES SUR LA PLAGE**

Toute activité commerciale est interdite dans le périmètre de la Réserve nationale.

### **Article IV-14 : CAMPING - MENDICITE – QUETES**

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

### **Article IV-15 : DETECTEURS DE METAUX**

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite.

### **Article IV-16 : DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES**

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral de la Réserve nationale, sauf autorisation expresse.

### **Article IV-17 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Tout usager des plages veillera à transporter les détritiques qu'il produirait et à les déposer dans les dispositifs les plus proches qu'il rencontrerait ou à son domicile.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est interdit aux piétons. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes et la plage sont strictement interdits.

## **TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **Article IV-18 : SIGNALISATION**

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

### **Article IV-19 : RESPONSABILITE CIVILE**

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

### **Article IV-20 : TRANQUILLITE**

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit. L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

**Article IV-21 : CONSOMMATION D'ALCOOL**

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

**Article IV-22 : OUTRAGES**

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.